

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INFRASPORTS

1 RUE DES ALOUETTES
57660 Leyviller

Références : CREUTZWALD_INFRASPORTS_2025-06-02_RAPVI_AP_01553
Code AIOT : 0003014087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement INFRASPORTS implanté SIEGE 2 LA HOUVE ROUTE FORESTIERE DE HAM 57150 CREUTZWALD. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première visite du site Infrasports suite à l'obtention de son autorisation environnementale en février 2025. Cette visite a pour but de contrôler la conformité des installations au dossier autorisé, notamment vis-à-vis de la gestion du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INFRASPORTS

- SIEGE 2 LA HOUVE ROUTE FORESTIERE DE HAM 57150 CREUTZWALD
- Code AIOT : 0003014087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INFRASPORTS est autorisée à exploiter une plateforme de recyclage de gazon synthétique sur le territoire de la commune de Creutzwald (57).

Les installations sont classées à autorisation au titre de la rubrique 2791-1 (traitement de déchets non dangereux) et à enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2025-DCAT/BEPE-85 du 28 février 2025.

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositifs de rétention et de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.1.6 (partiel)	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation des stockages n'est pas complètement conforme au dossier déposé et les prescriptions générales correspondantes dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas toutes respectées. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité et d'en justifier sous 1 mois. L'exploitant n'a pas pu justifier du débit à disposition à la borne incendie à proximité de son site. Il lui est demandé de justifier du débit de cette borne sous 1 mois.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des stockages

Prescription contrôlée :

L'implantation des stocks, des installations et des activités doit être conforme à l'étude de dangers en cours de validité et au plan de masse figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13 (partiel) de l'AM du 6/6/2018 modifié :

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une pique pour mesurer la hauteur de ses stocks de déchets. Par sondage, les tas de déchets ne dépassent pas 6 mètres, mais la surface de stockage n'est pas délimitée. L'évaluation du volume stocké n'est donc pas possible en l'état.

Les zones d'entreposage ne sont pas clairement distinguées en fonction du type de déchets entreposés. Par ailleurs, les 4 aires de stockage de produits finis sont inversées : une alternance entre caoutchouc et sable avait été réalisée, ce qui ne correspond pas au plan de masse du dossier d'autorisation.

L'exploitant a indiqué que cette situation était temporaire, le temps de la réalisation de travaux à proximité des aires de stockage. Il s'est engagé à un retour à la conformité rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection sous 1 mois :

- de la mise en place des moyens nécessaires à l'évaluation du volume de déchets ;
- de la délimitation des zones d'entreposage en fonction des types de déchets ;
- de la conformité aux plans de son dossier de demande d'autorisation pour le stockage des produits finis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositifs de rétention et de confinement des eaux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.1.6 (partiel)**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux et pollutions**Prescription contrôlée :**

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par :

- Un bassin de rétention des eaux polluées de 1 000 m³ sans exutoire ;
- Un deuxième bassin de rétention de 200 m³ recueillant normalement les eaux pluviales de toitures équipé d'une vanne guillotine actionnée notamment en cas d'incendie.

Les différentes capacités de rétention des eaux d'extinction incendie sont disponibles en tout temps.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs, s'ils existent, sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

L'exploitant procède à la mise en place :

- d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant la manœuvrabilité des dispositifs d'obturation et la disponibilité des volumes de rétention en tout temps ;
- d'un registre de suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) en vue de dater les actions de maintenance, de contrôle et de test.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d' :

- un bassin d'environ 1 000 m³ sans exutoire permettant de recueillir les eaux polluées du site ;
- un bassin de 200 m³ pour les eaux pluviales non souillées à proximité du premier bassin. Ce bassin est équipé d'une vanne guillotine ainsi que d'un système de pompage permettant de réinjecter les eaux recueillies dans le process.

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de plan de maintenance permettant de garantir la manœuvrabilité de la vanne guillotine et la disponibilité en tout temps des volumes de rétention.

L'exploitant ne disposait pas non plus d'un registre avec émargement double permettant de dater les actions de maintenance, de contrôle et de test.

Par courriel du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis le plan de maintenance préventive de la vanne guillotine et du bassin de rétention. Le registre de maintenance, contrôle et test comprenant les actions réalisées en début mai est aussi joint à ce document.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Gestion du risque incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et

répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des moyens d'alarme et d'alerte (télésurveillance avec alerte au personnel d'astreinte et vers une société de télésurveillance) ;
- la protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- la garantie en tout temps du débit minimal requis pour la lutte incendie du site est fixé à 240 m³/h soit 480 m³ pour deux heures de fonctionnement. Ce débit minimal est assuré via deux réserves d'eau incendie de 240 m³ chacune ;
- une borne incendie délivrant 98 m³/h en limite Ouest du site est aussi disponible.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé :

- d'un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de caméras de télésurveillance et de caméras thermiques. L'exploitant fait appel à une société de télésurveillance pour assurer la surveillance du site en dehors des heures d'ouverture ;
- d'une alarme située au niveau des bureaux permettant l'alerte du personnel en cas de sinistre ;
- sur site de plans papier de ses installations.

Vu le plan de sécurité incendie, le site est équipé de 14 extincteurs (1 P50 sur roues, 9 poudre, 2 CO₂ et 2 Eau) répartis dans les locaux (bureaux, transformateur) et sur la zone d'activité. L'exploitant dispose aussi d'une réserve d'eau mobile de 5m³ équipée d'une motopompe. Le site est équipé de 2 réserves souples remplies d'eau d'un volume de 240m³ chacune. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit de la borne incendie située en limite Ouest du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection sous 1 mois du débit de la borne incendie située en limite Ouest de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Par courriel du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis les consignes d'exploitation comprenant les items ci-après :

- Prévention du risque incendie ;
- Détection et alerte ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Formation du personnel ;
- Entreposage et conditionnement du gazon synthétique ;
- Entreposage et conditionnement de produits chimiques ;
- Préparation en vue de la réutilisation (battage, tri, broyage) ;
- Gestion des situations d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite